

SOMMAIRE

I. EVOLUTIONS INDICIAIRES	3
I.1. GRADE APN1	3
I.2. GRADE APN2	3
I.3. GRADE ATG1	3
I.4. GRADE ATG2:	4
I.5. GRADE ATGS	5
I.6. GRADE CAPRO	5
I.7. GRADE PRE/AEXDA/ASAD/CMAI/CDAU1/MECD/DES	5
I.8. GRADE AEXSG/AAPSG	5
I.9. GRADE ATIN	6
I.10. GRADE CT, CDTXD, CTAU, DESPR, CDTRC, VEDT	6
I.11. GRADE TINT	6
I.12. GRADE CTDIV/CTXA	6
II. EVOLUTION DES CORRESPONDANCES INDICIAIRES ENTRE ATGS ET CAPRO	7
III. MODIFICATION STATUTAIRE POUR LES CADRES SUPERIEURS DETACHES SUR UN EMPLOI SUPERIEUR DE PREMIER NIVEAU : ACCES AU PREMIER ECHELON FONCTIONNEL	8
IV. CLAUSES FINALES	9
IV.1. DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR.....	9
IV.2. SUIVI DE L'ACCORD	9

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "H.R.", "C", "JSA", "MR", "ND", and "AS".

I. EVOLUTIONS INDICIAIRES

I.1. GRADE APN1

Les cinq premiers échelons de la grille actuelle d'APN1 seront supprimés.

Le premier échelon d'APN1 débutera à l'indice brut 338 (indice réel 319).

La durée du 11ème échelon à l'indice brut 456 (indice réel 399) sera fixée à 4 années.

Il sera créé un 12ème échelon à l'indice brut 465 (indice réel 407).

La nouvelle grille d'APN1 comportera donc au total 12 échelons, avec un bornage de l'indice brut 338 à l'indice brut 465, pour une durée totale de 27 ans.

Echelons	1er	2è	3è	4è	5è	6è	7è	8è	9è	10è	11è	12è
Durées	2a	3a	3a	3a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	4a	
Indices bruts	338	340	354	364	380	395	416	422	436	445	456	465
Indices réels	319	321	330	338	350	359	370	375	384	391	399	407

I.2. GRADE APN2

Les cinq premiers échelons de la grille actuelle d'APN2 seront supprimés.

Le premier échelon d'APN2 débutera à l'indice brut 353 (indice réel 329).

La durée du 12ème échelon à l'indice brut 487 (indice réel 421) sera fixée à 3 années.

Il sera créé un 13ème échelon à l'indice brut 505 (indice réel 435) d'une durée de 4 années et un 14ème échelon à l'indice brut 543 (indice réel 462).

La nouvelle grille d'APN2 comportera donc au total 14 échelons, avec un bornage de l'indice brut 353 à l'indice brut 543, pour une durée totale de 28 ans.

Echelons	1er	2è	3è	4è	5è	6è	7è	8è	9è	10è	11è	12è	13è	14è
Durées	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	1a	2a	3a	4a	
Indices bruts	353	365	380	392	404	420	426	437	447	459	469	487	505	543
Indices réels	329	338	350	357	365	373	378	385	393	402	410	421	435	462

I.3. GRADE ATG1

Les cinq premiers échelons de la grille actuelle d'ATG1 seront supprimés.

Le premier échelon d'ATG1 débutera à l'indice brut 358 (indice réel 333).

La durée du 13ème échelon à l'indice brut 544 (indice réel 463) sera fixée à 2 ans.

Il sera créé un 14ème échelon à l'indice brut 576 (indice réel 486) d'une durée de 2 années.

Le premier échelon exceptionnel actuel à l'indice brut 592 (indice réel 499) sera introduit dans la grille en tant que 15ème échelon.

La nouvelle grille comportera un échelon exceptionnel à l'indice brut 612 (indice réel 514), accessible aux ATG1 comptant au moins 4 ans d'ancienneté au 15ème échelon.

La promotion à cet échelon exceptionnel s'effectuera dans des conditions similaires à celles actuellement prévues au premier alinéa de l'article 13 du décret n°2007-1332 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques et de gestion de La Poste. Ainsi, les agents techniques et de gestion de premier niveau de La Poste comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 15ème échelon pourront être promus, au choix, à l'échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25 % de l'effectif classé au 15ème échelon.

La nouvelle grille d'ATG1 comportera donc 15 échelons, avec un bornage de l'indice brut 358 à l'indice brut 592, pour une durée totale de 28 ans ainsi qu'un échelon exceptionnel accessible dans les conditions précitées au terme d'une durée de 4 ans.

Echelons	1er	2è	3è	4è	5è	6è	7è	8è	9è	10è	11è	12è	13è	14è	15è	Echelon exceptionnel
Durées	1a	1a	2a	3a	3a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a		
Indices bruts	358	369	374	396	412	425	437	453	465	480	494	520	544	576	592	612
Indices réels	333	341	345	360	368	377	385	397	407	416	426	446	463	486	499	514

I.4. GRADE ATG2:

La durée du 16ème échelon à l'indice brut 592 (indice réel 499) sera fixée à 2 années.

Il sera créé un 17ème échelon à l'indice brut 603 (indice réel 507) d'une durée de 2 années.

L'échelon exceptionnel actuel à l'indice brut 612 (indice réel 514) sera introduit dans la grille en tant que 18ème échelon.

Ce 18ème échelon sera porté à l'indice brut 614 (indice réel 515).

La nouvelle grille d'ATG2 comportera donc au total 18 échelons, avec un bornage de l'indice brut 384 à l'indice brut 614, pour une durée totale de 30 ans.

Echelons	1er	2è	3è	4è	5è	6è	7è	8è	9è	10è	11è	12è	13è	14è	15è	16è	17è	18è
Durées	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
Indices bruts	384	393	412	425	437	448	453	463	480	494	513	523	548	562	579	592	603	614
Indices réels	352	358	368	377	385	393	397	405	416	426	441	448	466	476	489	499	507	515

Handwritten notes:
 SPN 4.12
 ND MR MW
 CP
 TC
 AB

I.5. GRADE ATGS

La durée du 12ème échelon à l'indice brut 638 (indice réel 534) sera fixée à 3 années.

Il sera créé un 13ème échelon en fin de grille d'ATGS. Ce 13ème et dernier échelon aura pour indice brut 645 (indice réel 539).

La nouvelle grille d'ATGS comportera donc 13 échelons, avec un bornage de l'indice brut 425 à l'indice brut 645, pour une durée totale de 23 ans.

Echelons	1er	2è	3è	4è	5è	6è	7è	8è	9è	10è	11è	12è	13è
Durées	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	
Indices bruts	425	446	463	479	494	513	532	551	569	588	612	638	645
Indices réels	377	392	405	416	426	441	455	468	481	496	514	534	539

I.6. GRADE CAPRO

Les deux premiers échelons actuels de la grille de CAPRO seront supprimés.

Le premier échelon de CAPRO débutera à l'indice brut 395 (indice réel 359).

La durée du 14ème échelon à l'indice brut 660 (indice réel 551) sera fixée à 3 ans.

Il sera créé un 15ème échelon à l'indice brut 675 (indice réel 562).

La nouvelle grille de CAPRO comportera donc 15 échelons, avec un bornage de l'indice brut 395 à l'indice brut 675, pour une durée totale de 26 ans.

Echelons	1er	2è	3è	4è	5è	6è	7è	8è	9è	10è	11è	12è	13è	14è	15è
Durées	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	
Indices bruts	395	425	448	463	479	504	518	532	551	569	591	615	638	660	675
Indices réels	359	377	393	405	416	434	445	454	468	481	498	516	534	551	562

I.7. GRADE PRE/AEXDA/ASAD/CMAI/CDAU1/MECD/DES

La durée du 12ème échelon porté à l'indice brut 456 (indice réel 399) sera fixée à 3 années.

Il sera créé un 13ème échelon à l'indice brut 465 (indice réel 407). Tous les autres échelons seront modifiés avec une augmentation de 5 points réels.

I.8. GRADE AEXSG/AAPSG

La durée du 12ème échelon porté à l'indice brut 487 (indice réel 421) sera fixée à 3 années.

Il sera créé un 13ème échelon d'une durée de 4 ans à l'indice brut 505 (indice réel 435). Il sera créé un 14ème échelon à l'indice brut 543 (indice réel 462). Tous les autres échelons seront modifiés avec une augmentation de 5 points réels.

I.9. GRADE ATIN

La durée du 11^{ème} échelon porté à l'indice brut 487 (indice réel 421) sera fixée à 3 années.
Il sera créé un 12^{ème} échelon d'une durée de 4 ans à l'indice brut 505 (indice réel 435). Il sera créé un 13^{ème} échelon à l'indice brut 543 (indice réel 462). Tous les autres échelons seront modifiés avec une augmentation de 5 points réels.

I.10. GRADE CT, CDTXD, CTAU, DESPR, CDTRC, VEDT

Pour les grades de CT, CDTXD, CTAU et DESPR, la durée du 14^{ème} échelon, indice brut 579 (indice réel 488), sera fixée à 3 années.
Il sera créé un 15^{ème} échelon, indice brut 592 (indice réel 499).

Pour les grades de CDTRC et VEDT, la durée du 9^{ème} échelon, indice brut 579 (indice réel 488), sera fixée à 3 années.
Il sera créé un 10^{ème} échelon, indice brut 592 (indice réel 499).

I.11. GRADE TINT

La durée du 13^{ème} échelon à l'indice brut 579 (indice réel 488) sera fixée à 3 années.
Il sera créé un 14^{ème} échelon à l'indice brut 592 (indice réel 499).

I.12. GRADE CTDIV/CTXA

L'actuel 7^{ème} échelon à l'indice brut 612 (indice réel 514) sera porté à l'indice brut 614 (indice réel 515).

H. R. J. S. M
ND MR
C 9
9c AB

II. EVOLUTION DES CORRESPONDANCES INDICIAIRES ENTRE ATGS ET CAPRO

Un nouveau tableau de correspondance sera mis en place pour les promotions entre les grades ATGS et CAPRO.

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Agent Technique et de gestion de niveau supérieur (ATGS)			Cadre professionnel (CAPRO) (*)		
Echelon	Indice	Ancienneté d'échelon	Echelon	Indice	Ancienneté d'échelon
13 ^{ème}	645	Avec A	14 ^{ème}	660	Sans A
12 ^{ème}	638	Avec A	14 ^{ème}	660	Avec A/4
11 ^{ème}	612	Avec A	13 ^{ème}	638	Sans A
10 ^{ème}	588	Avec A	12 ^{ème}	615	Sans A
9 ^{ème}	569	Avec A	11 ^{ème}	591	Sans A
8 ^{ème}	551	Avec A	10 ^{ème}	569	Sans A
7 ^{ème}	532	Avec A	9 ^{ème}	551	Sans A
6 ^{ème}	513	Avec A	7 ^{ème}	518	Avec A
5 ^{ème}	494	Avec A	6 ^{ème}	504	Avec A/2+1a
4 ^{ème}	479	Avec A	6 ^{ème}	504	Sans A
3 ^{ème}	463	Avec A	5 ^{ème}	479	Sans A
2 ^{ème}	446	Avec A	4 ^{ème}	463	Sans A
1 ^{er}	425	Avec A	3 ^{ème}	448	Sans A

(*) Report des services militaires

III. MODIFICATION STATUTAIRE POUR LES CADRES SUPERIEURS DETACHES SUR UN EMPLOI SUPERIEUR DE PREMIER NIVEAU : ACCES AU PREMIER ECHELON FONCTIONNEL

Le décret n°2007-1329 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres supérieurs de La Poste dispose aujourd'hui que :

« Les cadres supérieurs détachés sur des emplois supérieurs de La Poste peuvent accéder à l'un ou l'autre des échelons fonctionnels, à condition :

1° Soit d'avoir atteint le 16ème échelon de leur grade ;

2° Soit de compter au moins trois années de services effectifs dans les emplois supérieurs et détenir dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à l'indice afférent à l'échelon fonctionnel auquel ils peuvent prétendre.

Sont classés au 1er échelon fonctionnel les cadres supérieurs détachés sur un emploi supérieur de 2ème niveau et au 2ème échelon fonctionnel les cadres supérieurs détachés sur un emploi supérieur de 3ème niveau ou 4ème niveau »

Pour permettre aux cadres supérieurs de La Poste, détachés dans un emploi de premier niveau de pouvoir bénéficier également d'un accès au premier échelon fonctionnel du grade de cadre supérieur, les nouvelles dispositions statutaires mettront en place un accès supplémentaire au premier échelon fonctionnel de leur grade pour les cadres supérieurs détachés dans un emploi supérieur de premier niveau qui rempliront les conditions suivantes :

- détenir le 16ème échelon dans le grade de cadre supérieur (indice brut 966),
- être détaché depuis au moins 8 ans dans un emploi supérieur de premier niveau de La Poste et avoir au moins 4 ans d'ancienneté au 7ème échelon (indice brut 1015) de l'emploi supérieur de premier niveau.

SP M.H.R
GC MR
AD
AB

IV. CLAUSES FINALES

IV.1. DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de sa signature.

IV.2. SUIVI DE L'ACCORD

Une commission de suivi et d'interprétation du présent accord, composée de 2 représentants par organisation syndicale signataire, se réunira dans le second semestre de l'année 2015.

mw

H.R 5/17

MRCO

9 / 10

GC

AB

Paris, le - 5 FEV. 2015

Pour La Poste

Le Président directeur général



Philippe Wahl

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur
des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)



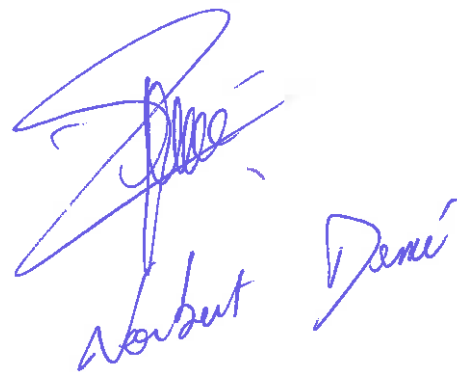
Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (CFDT-F3C)



Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et
Démocratiques (SUD)



Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)



Unis pour Agir Ensemble
Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications / CGC Groupe
La Poste / Fédération UNSA-Postes

